



**PRÉFET
DE VAUCLUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA - UiD Vaucluse-Arles
CEDEX 09
84905 Avignon

Avignon, le 03/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FM FRANCE SAS

RUE DE L'EUROPE
57370 Phalsbourg

Références : D-0309-2026
Code AIOT : 0006410923

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2026 dans l'établissement FM FRANCE SAS implanté ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue. L'inspection a été annoncée le 07/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FM FRANCE SAS
- ZAC du Plan 84320 Entraigues-sur-la-Sorgue
- Code AIOT : 0006410923
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site FM Logistics d'Entraigues est une plateforme logistique dédiée autour de clients agroalimentaires mais qui conserve la possibilité de stocker des produits dangereux sous couvert de son classement SEVESO.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance
- Risque incendie
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
5	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
6	Intervention de maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3	Sans objet
7	Contrôle des opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
8	Retour d'expérience sur les opérations de maintenance	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de vérifier l'organisation et la mise en œuvre de la stratégie de maintenance du site, sur les actions réalisées par les équipes du site et sur les modalités de gestion des échanges et des consignes avec les entreprises sous-traitantes tout au long des opérations de maintenance. Des contrôles par sondage ont également été réalisés afin de s'assurer de l'exécution des vérifications périodiques des équipements. Deux demandes de justificatifs sont toutefois formulées afin de compléter les éléments relatifs à la planification des opérations de maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation mise en place sur la maintenance des équipements et des installations. Les opérations de maintenance peuvent être réalisées en interne ou sous-traitées à des entreprises extérieures. La sous-traitance des interventions dépend de la typologie de l'action à réaliser, des certifications ou habilitations nécessaires, de l'ampleur de la réparation ou du contrôle. L'exploitant précise distinguer les opérations de maintenance propres à la production/logistique, à l'instar de la maintenance des chariots élévateurs ou des filmeuses, de celles liées au bâtiment (protection incendie, entretien toiture, etc.). Il précise que l'organisation a été modifiée au 01/06/2026 et a donc détaillé les fonctionnements antérieur et postérieur à cette date : • Jusqu'au 31/05/2026 : le responsable maintenance du site coordonne les opérations de maintenance (production/logistique et bâtiment). Certaines interventions sont sous-traitées, en particulier sur la partie "bâtiment" mais la gestion des sous-traitants est contrôlée par le responsable maintenance. • A partir du 01/06/2026 : le responsable maintenance du site coordonne les opérations de maintenance sur la partie "production/logistique". Cependant, les maintenances du bâtiment sont désormais gérées par Vinci, mandaté par NG Concept, filiale du groupe FM

Logistique. Vinci coordonne donc les opérations sous-traitées pour la partie "bâtiment". Pour ce faire, un technicien Vinci est présent sur site 5 jours par semaine et est remplacé en cas d'absence. Il intervient notamment pour l'accompagnement des sous-traitants ou la maintenance préventive.

L'exploitant a présenté un organigramme faisant notamment apparaître le directeur du site, le responsable maintenance et la responsable QHSE, qui peuvent être mobilisés sur ce sujet. Ces éléments n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Moyens alloués (Budget et ressources humaines)

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la définition du budget alloué à la maintenance et les effectifs humains associés à ces activités.

Sur le budget, celui-ci est établi en fonction des besoins en matière de maintenance, sur les équipements logistiques, la structure du bâtiment, les équipements de protection incendie... L'exploitant précise aussi prévoir un budget annuel pour le dépannage (casse, panne). L'inspection s'est vue présenter, en salle, le budget établi sur la période 2025-2026.

La plupart des opérations de maintenance fait l'objet de contrats avec des entreprises sous-traitantes. Certaines opérations sont ponctuelles et peuvent être réalisées par l'équipe maintenance du site ou une entreprise extérieure, en fonction de l'ampleur et de la typologie de l'action à réaliser.

Le budget associé à l'activité de maintenance peut fluctuer d'année en année mais reste relativement stable.

L'exploitant a présenté et transmis à l'inspection un graphique représentant l'évolution du budget maintenance et du coût réel associé sur les 5 dernières années. Ces valeurs restent stables. Le budget est en légère augmentation sur l'année 2025 en raison du vieillissement progressif du site (plus de 10 ans en 2026).

Il est également précisé que, pour le budget 2026-2027, suite à la réorganisation avec l'intégration de Vinci, la commande sur la maintenance du bâtiment est faite par NG Concept (filiale de FM

Logistique). Un budget est confié par NG Concept et Vinci se charge de répartir les moyens en fonction de la commande.

Sur les ressources humaines associées aux activités de maintenance, l'exploitant distingue :

- l'équipe maintenance du site constituée du responsable maintenance, de deux techniciens, de deux agents et d'un agent d'entretien ;
- le technicien Vinci, en charge de la maintenance "bâtiment" (voir PC n°1) ;
- les entreprises extérieures pour les opérations sous-traitées.

Une formation est dispensée aux collaborateurs du site (notamment intérimaires) sur les risques du site (formation "Seveso"). Pour les entreprises extérieures, un plan de prévention est établi pour les opérations de maintenance. Suite à l'analyse de risques menée au préalable par l'équipe maintenance du site et la responsable QHSE, un rappel des risques liés à la zone d'intervention est effectué.

Un membre de l'équipe maintenance du site est systématiquement présent en semaine et en journée. Une astreinte "maintenance" permet de prévoir les cas d'intervention urgents. Le technicien de Vinci est posté et remplacé, notamment en cas de congés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Sur les modalités de coordination avec les entreprises extérieures, l'exploitant précise que chaque intervention est précédée de l'élaboration d'un plan de prévention.

Avant la réalisation de l'opération, l'exploitant doit disposer des certifications ou habilitations nécessaires en fonction de l'action à mener et de la zone du site concernée. Une analyse de risques est menée au préalable par l'équipe maintenance et la responsable QHSE (voir PC n°2). Elle est intégrée au plan de prévention.

L'exploitant précise travailler avec des sous-traitants sélectionnés nationalement (par le groupe) ou localement.

Les intervenants extérieurs sont accueillis sur le site par un membre de l'équipe maintenance du site après passage par le poste de garde (assurant notamment la vérification de l'identité des intervenants). Les entreprises extérieures ne sont pas en permanence accompagnées durant les opérations mais peuvent contacter les équipes internes à tout moment. Un suivi est effectué régulièrement et une validation post-travaux est effectuée par le responsable maintenance ou un membre de son équipe.

L'exploitant précise ne jamais avoir connu de problème important avec les entreprises extérieures.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

Afin de planifier les opérations de maintenance, l'exploitant s'organise en fonction des fréquences de maintenance préventive, de contrôles périodiques et d'actions correctives à réaliser, dont certaines non prévues et ponctuelles.

Sur les contrôles périodiques et la maintenance préventive en général, l'exploitant suit les dates "anniversaires" données dans la réglementation ou dans les notices des fabricants.

La priorisation des actions correctives est effectuée par le responsable maintenance. Le premier critère de priorisation est la sécurité de l'opérateur.

Vinci dispose d'une GMAO pour réaliser des interventions de maintenance. L'exploitant précise de plus qu'un tableau est actuellement en train d'être mis en place pour suivre la réalisation des autres actions correctives. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier l'existence de ce tableau.

L'inspection s'est ensuite chargée de contrôler, par sondage, les derniers rapports de contrôle périodique pour plusieurs équipements spécifiques :

- Moyens incendie :
 - RIA (maintenance annuelle d'après l'EDD) : rapport en date du 17/11/2025 du contrôle réalisé par Chubb Sicli. Pas d'anomalie relevée. In situ, l'inspection a pu contrôler par sondage la vérification des marquages apposés à un RIA (RIA n°B10 11), faisant bien apparaître la date de 11/2025.
 - Extincteurs (maintenance annuelle d'après l'EDD) : rapport en date du 17/11/2025 du contrôle réalisé par Chubb Sicli. Le rapport évoque de nombreux remplacements à effectuer. L'exploitant précise qu'à l'issue de cette visite décennale de 2025, 2/3 des extincteurs ont bien été remplacés.
 - Poteaux incendie (maintenance annuelle d'après l'EDD) : rapport en date du 21/11/2025 du contrôle réalisé par Chubb Sicli. Le rapport précise que des travaux doivent être réalisés sur un poteau. Toutefois, l'exploitant a transmis par courriel du 21/07/2026 une attestation de l'entreprise Chubb Sicli indiquant qu'une erreur a été commise sur le rapport de contrôle et qu'aucun poteau incendie ne présente de non-conformité.
 - Exutoires de fumée : la maintenance est effectuée le jour de l'inspection et la présence de l'entreprise extérieure en charge de l'opération a pu être constatée sur site.
 - Sprinklage :
- Détection gaz en salle de charge : rapport en date du 26/08/2025 du contrôle réalisé par Teledyne.
- Détection gaz chaufferie : l'exploitant précise que la chaufferie n'a finalement jamais été construite (l'EDD ne le précise pas).
- Rétention : vérification périodique faite sur le bassin, les vannes... avec fréquences fixées (maintenant réalisée par Vinci). L'inspection n'a pas vérifié de rapports sur cette thématique.
- Installations électriques :
 - Q18 Haute Tension (HT) du 28/04/2026 du contrôle réalisé par Bureau Veritas. Le rapport fait apparaître une non-conformité mineure ayant été traitée par Vinci.
 - Q18 Basse Tension (BT) du 28/04/2026 du contrôle réalisé par Bureau Veritas. Le rapport fait apparaître quelques observations dont les actions correctives ont été planifiées par l'exploitant. L'inspection n'a pas été en mesure de vérifier la réalisation ou la planification des ces opérations de maintenance. Le compte-rendu du document précise toutefois que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risques d'incendie et d'explosion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra :

- le tableau de suivi des opérations de maintenance réalisées sur le site, en particulier sur la partie "production/logistique" et n'étant donc pas forcément suivies par la GMAO mise à disposition par Vinci ;
- le justificatif de réalisation ou de planification des opérations de maintenance liées au rapport de vérification Q18 Basse Tension du 28 avril 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Modalités d'intervention
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a présenté l'organisation mise en place pour encadrer et réaliser les opérations de maintenance, qu'elles soient réalisées par le personnel interne ou par des entreprises extérieures. Pour les interventions confiées à des entreprises extérieures, un plan de prévention est établi préalablement aux travaux (voir PC précédents). Les intervenants disposent des habilitations et certifications requises pour les opérations qui leur sont confiées. Pour les interventions réalisées par le personnel interne, les habilitations sont adaptées aux missions exercées. Les opérateurs disposent des informations nécessaires à la réalisation de leurs interventions. La documentation technique du constructeur est accessible et peut être consultée lorsque des consignes spécifiques sont nécessaires. Vinci met à disposition une GMAO permettant de planifier et de suivre les opérations de maintenance "bâtiment". Cet outil met à disposition des intervenants les informations relatives à l'intervention (nature de l'opération, équipement concerné, environnement de travail, ressources à mobiliser, suivi de l'intervention, etc.).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Intervention de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 3
Thème(s) : Actions nationales 2026, 6. Procédures et instructions de maintenance
Prescription contrôlée : Arrêté du 26/05/2014 Annexe I -point 3 Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le

risque de défaillance du système. Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. [...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. [...]
Constats : Comme indiqué aux précédents points de contrôle, la réalisation de la maintenance sur le site est encadrée, qu'il s'agisse d'opérations réalisées par les équipes internes ou des entreprises extérieures. L'exploitant réalise, avant les interventions de maintenance, une analyse de risques. Comme indiqué aux précédents points de contrôle, l'exploitant a présenté la procédure suivie dans le cadre d'intervention d'entreprises extérieures. Pour les entreprises sous-traitantes, l'analyse de risques est par exemple intégrée au plan de prévention établi préalablement à la réalisation de l'action. La transmission des informations aux entreprises sous-traitantes est assurée par l'accueil des opérateurs à leur arrivée sur le site et l'encadrement par les équipes "maintenance" du site. Comme déjà évoqué aux points précédents, les collaborateurs du site se voient dispenser une formation "Seveso" sur les risques inhérents au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 7. Contrôle des opérations de maintenance (organisation mise en place)
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Art. 47 Principes généraux de prévention des risques. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats :

Sur le contrôle des opérations de maintenance, il faut distinguer les opérations préventives et les contrôles périodiques, des actions correctives réalisées suite à des pannes ou des observations dans les rapports.

Sur la partie bâtiment : Vinci met à disposition une GMAO permettant aux agents chargés de la maintenance sur le site de déclarer une demande d'action corrective. Le suivi des contrôles périodiques et des différentes échéances est effectué via un fichier présenté en séance.

Sur la partie production/logistique : l'exploitant dispose d'un tableau de bord indiquant les échéances à respecter. Si l'une d'elles est dépassée, le tableau de bord affiche des indicateurs en conséquence. Ce tableau de bord est surveillé au niveau local et national.

Le jour de l'inspection, le tableau de bord a pu être consulté en séance et n'a pas affiché de retard.

Comme précisé précédemment, l'exploitant a indiqué mettre en place un fichier de suivi d'actions correctives, dont l'inspection n'a pas été en mesure de contrôler l'existence.

Sur le contrôle de la remise en service (post-maintenance), l'exploitant précise que la vérification est effectuée par les équipes maintenance" qui signent un bon de remise en service.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Retour d'expérience sur les opérations de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 8. Analyse a posteriori

Prescription contrôlée :

Arrêté du 4 octobre 2010

Art. 47 Principes généraux de prévention des risques.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'exploitant a indiqué ne pas disposer de retour d'expérience particulier sur les opérations de maintenance, sur le non-suivi d'un programme de contrôles ou sur des incidents/accidents impliquant une opération de ce type.

L'inspection a pu, comme précisé aux points de contrôle précédents, consulter plusieurs

documents attestant du suivi des contrôles périodiques et des actions de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite